Etat d'avancement de l'analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour les ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence – composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement – est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transferts obligatoires, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018.

Cette réforme, qui vise à permettre au bloc communal de « *concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues) […] conforte également la solidarité territoriale [en organisant] le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut les assumer seul à l'échelle de son territoire* ». A cet égard, il a été souligné que ces syndicats mixtes « *pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale* » (Réponse à la Question n° 59802, publiée au JORF du 15.09.2015, p. 7015).

Dans ce contexte, il est à noter que, aux termes de l'article L. 213-12 du code l'environnement, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) peut définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un « *projet d'aménagement d'intérêt commun* ». Etant précisé qu'il le soumet aux communes et aux établissements de coopération intercommunale, et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

Dès 2012, en complément des interventions qu'il mène déjà au titre de la prévention et de la réduction du risque inondation, l'Etablissement public Loire a pris l'initiative d'apporter un appui technique aux collectivités du bassin propriétaires ou gestionnaires de digues, dans les démarches liées à la sécurisation de leurs ouvrages de protections. On rappellera que cette action comporte 4 volets d'assistance qui sont : la constitution de la base de données sur les digues appartenant aux collectivités, l'information et la sensibilisation sur les obligations, l'analyse globale des actions à conduire sur les levées (coût et travaux) et enfin l'appui aux collectivités pour mener ces actions. Il est à noter par ailleurs que, de 2008 à 2015, l'Etablissement a assuré dans le cadre d'une convention de mandat signée avec la Région Centre-Val de Loire, le suivi de la programmation et de l'exécution, au plan administratif, technique et financier, du programme de restauration du lit et de renforcement des digues domaniales en région Centre.

Aussi, est-ce très logiquement que l'Etablissement, en lien avec la mission d'appui technique de bassin, coopère avec les services de l'Etat pour ce qui concerne notamment « *un état des lieux*

technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles », des ouvrages de protection.

Dès lors, comme suite au décret de mai 2015 relatif aux « *règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques* », et sans préjuger en aucune façon d'éventuelles décisions de transfert ou de délégation des collectivités et EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI, il a été décidé en octobre 2015 d'analyser l'opportunité et la faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour les ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire, intégrant le cas échéant la fonction d'écrêtement des crues du barrage de Villerest.

Pour mémoire, le système d'endiguement est défini par l'article R. 562-13 du code de l'environnement qui précise notamment :
- « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.
- « Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'objectif de la démarche – dans une triple logique de cohérence d'intervention, d'économies d'échelles et de mutualisation de moyens – est d'apporter aux collectivités et EPCI plus particulièrement concernés, en partenariat avec les services de l'Etat, des éléments d'éclairage de nature à permettre une appréhension partagée de la situation d'ici au 1er janvier 2018. Cette dernière devrait intégrer notamment les points suivants : chaines de responsabilités, schémas organisationnels local/sous-bassin/bassin, hypothèses de délégation/transfert de compétence, convention Etat/collectivités et collectivités/établissements publics, financement, etc.

La feuille de route produite en annexe précise le travail mis en œuvre dans ce cadre, en partenariat avec les services de l'Etat (DREAL Centre Val de Loire et DDTs), le Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) et les collectivités volontaires.

La réflexion menée doit permettre :
- de définir le plus finement possible les caractéristiques des ouvrages de protection, notamment grâce aux données disponibles (études de dangers, ...),
- de définir des systèmes d'endiguements cohérents hydrauliquement qui seront par la suite croisés avec les périmètres institutionnels,
- d'identifier les missions du gestionnaire de digues (exploitation, ingénierie et gestion de crise).

Cette démarche d'analyse s'articule avec la mission d'appui technique de bassin (MATB) mise en place par le préfet de bassin pour l'accompagnement des collectivités dans leur prise de compétence GEMAPI (*conformément au décret n°2014-848 de juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin*) et qui concentre ses réflexions relatives aux systèmes d'endiguement sur l'axe Loire moyenne. La démarche à l'initiative de l'Etablissement et ses partenaires porte quant à elle sur l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents.

L'analyse d'opportunité et de faisabilité d'un PAIC se décompose en 3 phases, programmées d'avril à décembre 2016.

Une **première phase** s'est déroulée d'avril à juillet 2016. Les actions menées sont récapitulées ci-après.
- Etat des lieux des systèmes d'endiguement du bassin de la Loire et ses affluents, avec constitution d'une base de données des ouvrages de protection avec leurs caractéristiques et des cartographies associées.

Table des tronçons	
Nom du tronçon	*RIVE*
N°SIOUH	*Linéaire*
Système d'endiguement concerné	*Rang*
Propriétaire	*Classe (décret 2007)*
Gestionnaire	*Hauteur*
Autre usager / gestionnaire à prendre en compte	*Population protégée*
EPCI – FP concerné	*Etudes de dangers*
TRI concerné	*Lien_EDD*
MASSE_EAU	

Table des systèmes d'endiguement
Système d'endiguement concerné
Cohérence hydraulique
Système ouvert
Milieu
Eléments topo_naturels
Cours d'eau intérieur ZP
Ouvrages de protection indirecte
Ramification
Nombre de casiers hydrauliques
ADOSSE AU COTEAU
Proximité cours d'eau
Présence plusieurs rangs de protection
multipropriété

Analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun
Etat d'avancement de la validation des tronçons

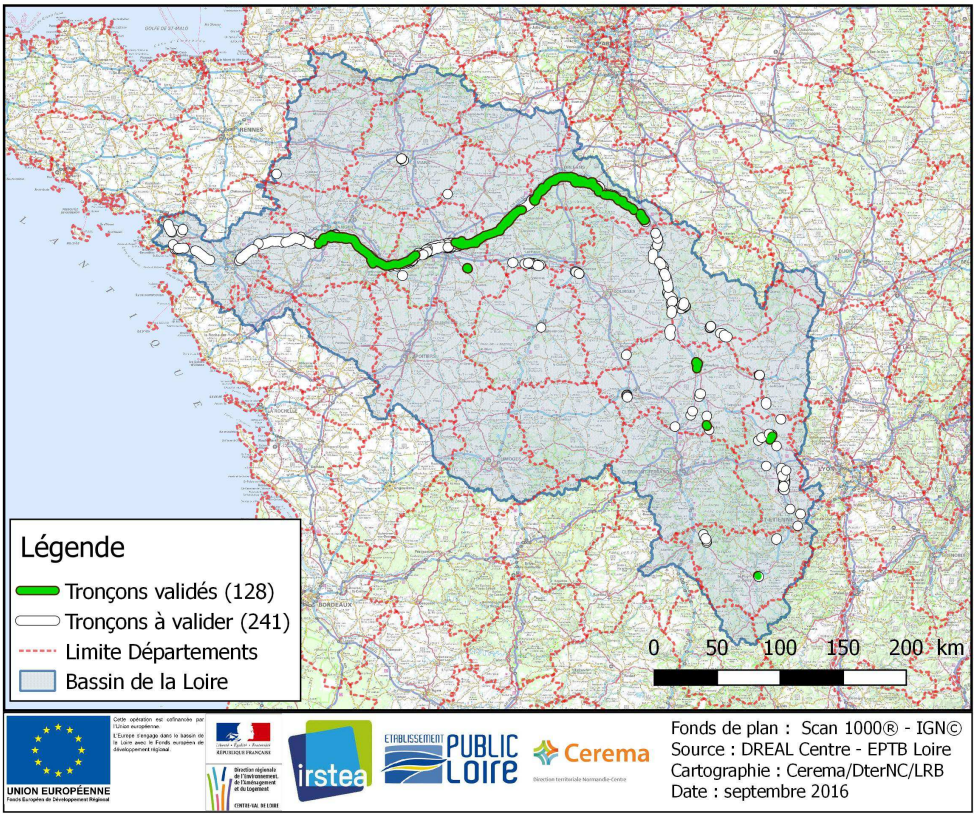

Zoom sur le territoire de Reignac-sur-Indre (37)

Analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun
Exemple d'un système d'endiguement cohérent

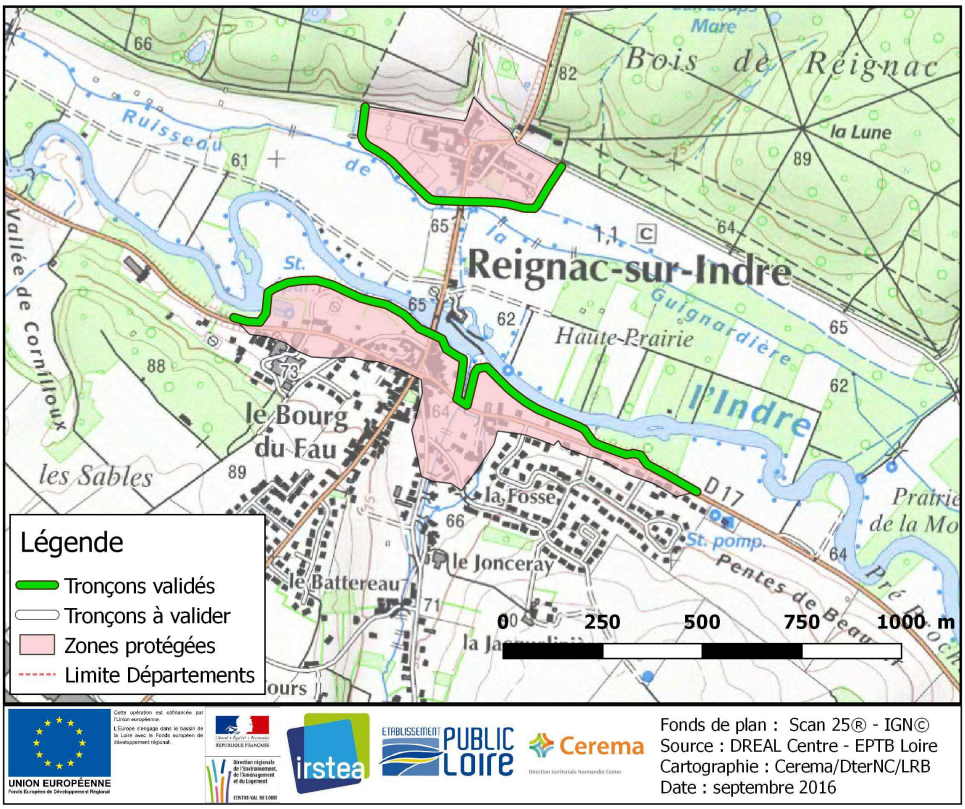

- Recensement des expressions des besoins des collectivités locales (EPCI-FP) vis-à-vis de la gestion des systèmes d'endiguement.

Un questionnaire, dont copie est produite en annexe, a été transmis à 64 EPCI-FP concernés. 25 réponses avaient été reçues en septembre 2016 soit 39%.

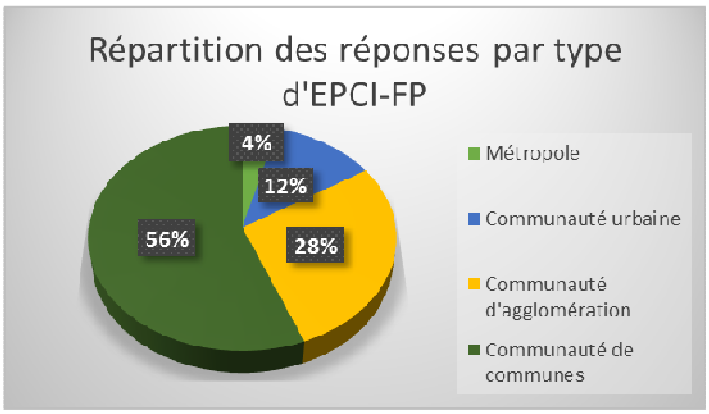

Au-delà des besoins exprimés, l'enquête a fait apparaître les questions pendantes en termes de missions à assurer dans le cadre de la gestion des systèmes d'endiguement mis à disposition :

- identification de la (des) structure(s) pouvant assurer la gestion des digues, et les possibilités de transfert/délégation,
- définition d'un système d'endiguement cohérent et de ses composantes,
- définition des différentes missions, des obligations réglementaires et responsabilités légales du gestionnaire,

- identification des modalités de gestion (et de financement) durant la période transitoire, notamment concernant les digues domaniales (2018-2024).

Cette première phase a fait l'objet de deux réunions (9 mai et 6 juillet 2016).

La **deuxième phase**, actuellement en cours, se concentre sur les points récapitulés ci-après.

- La détermination des systèmes d'endiguement cohérents (avec prise en compte des périmètres hydrauliques cohérent et des périmètres institutionnels), sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents.
- La proposition de scénarios d'organisation envisageables pour la prise de compétence GEMAPI (gestion locale, gestion déléguée ou transférée centralisée, gestion mixte) en intégrant les différentes possibilités de mode de gestion (régie, délégation/transfert à un syndicat mixte, etc.) concernant la gestion des systèmes d'endiguement.
- Les missions et les métiers liés à la gestion des digues, ainsi que les responsabilités qui en découlent. Le groupe de travail s'attache à détailler, mission par mission, les métiers et les compétences nécessaires afin d'assurer la gestion des digues ; également à identifier ce qui pourrait être géré par les collectivités locales d'une part et par la structure à qui tout ou partie de la gestion des digues pourrait être déléguée ou transférée d'autre part.

Lors de la réunion du 16 juin 2016, organisée dans la perspective de mise en place de la GEMAPI sur l'axe Loire moyenne, les services de l'Etat ont présenté différents scénarios de gestion envisageables. L'objectif étant de définir les modalités d'organisation des futurs maîtres d'ouvrage sur les digues et de préparer leur transfert de gestion.

Il est à noter que l'un des 3 scénarios propose le « *transfert/délégation (partielle ou complète) à l'EP Loire* ».

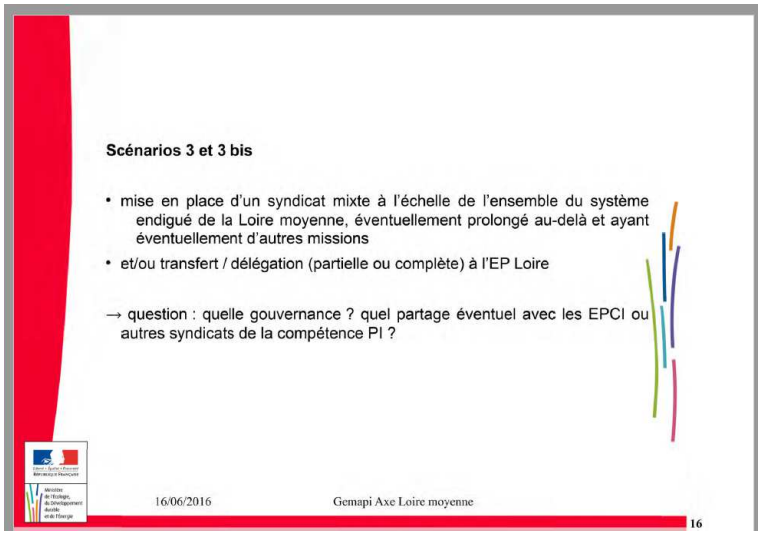

Ce scénario présenté par les services de l'Etat correspond également à une des possibilités envisagées dans la réflexion en cours sur le PAIC, où la nouvelle compétence attribuée aux collectivités en matière de gestion des systèmes d'endiguement pourrait être déléguée ou transférée (en partie ou complètement) à un syndicat mixte tel que l'Etablissement public Loire.

Au regard des missions et des métiers liés à la prise de compétence « PI » (prévention des inondations), plusieurs schémas d'organisation ont été recensés pour lesquels, selon les ressources et compétences du bloc communal, il apparait que certaines missions présenteraient un intérêt à être conservées au niveau local.

Entre autres hypothèses, il pourrait être pris en considération la répartition suivante :

- missions « courantes » (entretien, surveillance, gestion de crise au niveau local) gérées en régie par l'EPCI-FP ayant la compétence GEMAPI,
- missions « nécessitant une coordination à une échelle hydrographique plus large », une expertise conséquente et des moyens correspondants (maîtrise d'ouvrage des études et travaux, relation avec les autres gestionnaires et les services de l'Etat, coordination notamment pour la gestion de crise, etc.) assurées par un syndicat de bassin permettant d'assurer à la bonne échelle une gestion cohérente et intégrée des systèmes d'endiguement.

Pour mémoire, le contenu des principales missions du gestionnaire de système d'endiguement est rappelé ci-après :

Exploitation	Entretien courant	Gestion de la végétation (fauchage, élagage, enlèvement des arbres, dessouchage etc.), gestion des animaux fouisseurs, travaux de réfection légers (maçonnerie, etc.), entretien des chemins de service et des ouvrages annexes, manœuvre et entretien des organes hydrauliques le cas échéant, etc.
	Surveillance en période normale	Inspection et contrôle régulier des ouvrages, identification des désordres, tenue du registre d'ouvrage
	Gestion des autorisations et superpositions	Gestion des autorisations d'occupation temporaire par les tiers et des conventions de superposition d'affectation pour une utilisation autre que la protection
	Rédaction des documents réglementaires / connaissance de l'ouvrage	Dossier d'ouvrage, document décrivant l'organisation, rapport de visite de surveillance, etc.
Ingénierie	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues	Planification des interventions liées à la restauration, au renforcement et à l'aménagement des ouvrages Elaboration des pièces des consultations pour les prestataires, Lancement et suivi des études de dangers, Suivi de l'exécution des marchés d'étude et de travaux – nécessité d'une forte expertise
	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	
	Assistance à la rédaction des documents réglementaires	
Gestion de crise		Préparation de plan de surveillance, Sensibilisation/formation des agents, Surveillance renforcée des ouvrages, manœuvre des organes hydrauliques le cas échéant

Cette deuxième phase a fait l'objet d'une première réunion (14 septembre 2016). Compte tenu de l'avancement, la prochaine (mi-novembre) sera l'occasion de convier les membres associés, à savoir les collectivités et les DDT intéressées.

La démarche débouchera sur la rédaction d'une note accompagnée d'une annexe méthodologique qui sera portée à connaissance des collectivités notamment.

A l'issue de ce travail, l'Etablissement a également prévu une réunion de présentation des résultats à l'ensemble des collectivités concernées.

Il est à noter que, historiquement, les digues de Loire sont gérées majoritairement par un unique gestionnaire (l'Etat). Cela permet une homogénéité de gestion et de traitement, une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin, ainsi qu'une mutualisation et une optimisation de moyens. Il apparait pertinent de pouvoir conserver ce mode de gestion, suite à la prise de compétence GEMAPI, par le biais d'une structure de bassin qui permettrait d'éviter le morcellement de gestion des systèmes d'endiguement et de prendre en considération la notion de solidarité amont/aval sur l'ensemble du bassin de la Loire.

Dans ce contexte, au regard de l'expertise capitalisée et de ses réalisations passées comme actuelles, l'Etablissement public Loire, outil des collectivités au service du développement durable du bassin de la Loire et ses affluents, est en mesure d'assurer cette mission, dès lors que des moyens financiers correspondants lui seraient alloués.

Il est donc proposé d'afficher le positionnement de l'Etablissement public Loire en tant que maître d'ouvrage délégué potentiel pour la gestion des systèmes d'endiguement et de charger le Président d'en informer le Préfet coordonnateur de bassin, les Préfets de département et les Présidents d'EPCI-FP concernés.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

L'EUROPE s'engage en bassin de la Loire avec le FEDER

UNION EUROPÉENNE

Cette opération fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Europe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Cerema

irstea

Feuille de route

Analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun* pour les ouvrages de protection sur le bassin de la Loire et ses affluents

*** l'article L213-12 du code de l'environnement précise que l'établissement public territorial de bassin peut définir un projet d'aménagement d'intérêt commun.**

Diffusion restreinte

1/ Préambule

La raison qui a conduit l'Etablissement à mener cette analyse est à rattacher aux observations émanant des collectivités sur la lisibilité de la règlementation, à savoir :

- la Loi MAPTAM de janvier 2014, et notamment ses articles 56 à 59 qui attribuent une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations », aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP),
- le décret « digues » publié en mai 2015.

Conformément à la loi MAPTAM, le préfet coordonnateur de bassin a mis en place une mission d'appui technique afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités. Elle a conduit l'état des lieux des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les inondations à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et elle est notamment chargée d'apporter des éléments de réflexion sur le périmètre de la Loire moyenne.

L'analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun s'articule avec cette mission pour affiner l'approche sur les systèmes d'endiguement de la Loire et ses affluents.

L'objectif poursuivi – dans une triple logique de cohérence d'intervention, d'économies d'échelles et de mutualisation de moyens, et sans préjuger des éventuelles décisions qui seront prises par les décideurs locaux concernés en matière de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI – est d'apporter aux collectivités, et plus particulièrement aux EPCI concernés, des éléments d'éclairage de nature à permettre une compréhension partagée de la situation d'ici au 1er janvier 2018 et de faciliter la prise de la compétence, notamment la partie relative aux ouvrages de protection (chaines de responsabilités, schémas organisationnels local/sous-bassin/bassin, hypothèses de délégation/transfert de compétence, convention Etat/collectivités et collectivités/établissements publics, financement, etc.).

L'analyse d'opportunité et de faisabilité de ce projet s'articule autour des 4 axes suivants :

- répondre simplement et précisément aux attentes/interrogations des collectivités vis-à-vis de la compétence GEMAPI (nature et portée des implications pour la structure communale, échelle d'intervention par rapport aux ouvrages, obligations et responsabilités, gouvernance à instaurer, prévisionnel financier pluriannuel …),
- restituer l'état des lieux des ouvrages de protection à une échelle cohérente,
- mettre en évidence une typologie des systèmes d'endiguement en relation avec l'intérêt des opérateurs,
- proposer des modalités pratiques pour la mise en œuvre.

La démarche débouchera, *a minima*, sur une note et une annexe méthodologique, à l'intention des futurs propriétaires et/ou gestionnaires, afin de faciliter la prise de compétence dans le respect des textes règlementaires.

2/ Définition du processus de réalisation

Le processus débutera par une restitution de l'état des lieux des ouvrages de protection du bassin, sur la base du travail de recensement effectué par la DREAL ces dernières années, et auquel l'EP Loire a contribué.

Cela permettra, d'une part, l'identification des propriétaires et gestionnaires des digues (digues domaniales, digues des collectivités, et digues appartenant à des propriétaires privés), d'autre part, de préciser les caractéristiques de ces dernières (tronçon de digues, linéaires, classement en fonction de la hauteur de l'ouvrage et des enjeux protégés, …).

A partir de ce constat, le groupe de travail spécialement constitué mettra en évidence une typologie des systèmes d'endiguement, en partant des besoins identifiés sur le terrain. En fonction des cas de figures définis, il déterminera les problématiques qui peuvent se poser à la collectivité à savoir :

- la réflexion sur l'échelle de territoire et sur le linéaire de digues à prendre en compte (un tronçon, plusieurs tronçons, un système d'endiguement…),
- la définition d'un système d'endiguement « cohérent » au sens du décret « digue » et les conséquences sur l'EPCI-FP (y compris l'appui sur des structures existantes et/ou création de nouvelles structures),
- l'établissement de convention(s) de gestion pour les digues domaniales dans le cadre de leurs mises à disposition,
- l'appui apporté par les services de l'Etat sur les digues domaniales jusqu'en 2024 sur les volets techniques et financiers,
- les conditions pratiques d'exercice de la compétence, y compris dans le cas de transfert ou de délégation,
- la définition et les limites de l'exercice concernant la solidarité entre vals,
- les modalités de suivi, d'entretien et de surveillance,
- le prévisionnel financier pluriannuel pour la gestion, les études et travaux, l'entretien,
- …

A partir des interrogations et/ou attentes des différents partenaires de la démarche (les collectivités et l'Etat), le groupe de travail établira une grille d'analyse et de faisabilité qui permettra de proposer les modalités pratiques ou solutions envisageables.

Diffusion restreinte

3/ Composition du groupe de travail

Afin d'organiser le travail à mener, les organismes suivants seront impliqués :

Membres permanents :

- Etablissement public Loire,
- Services de l'Etat en charge des missions liées à la GEMAPI (DREAL Centre-Val de Loire : service de bassin volet digues),
- CEREMA,
- IRSTEA.

Membres associés :

- Collectivités concernées et volontaires (communes et intercommunalités),
- DDT concernées,
- Agences d'urbanisme intéressées.

4/ Proposition de feuille de route

A partir des éléments précités, il est proposé la feuille de route suivante :

Phase 1 : Restitution de l'état des lieux et des contraintes identifiées

- ➔ *DREAL et EP Loire :* Etat des lieux des ouvrages de protections sur la base des données existantes (recensement des propriétaires et gestionnaires de digues, état des ouvrages, études existantes « hydraulique, EDD … » …) à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents.
- ➔ *Membres permanents :* Caractérisation des ouvrages de protection et détermination des différentes typologies des systèmes d'endiguement (tronçons de digues, système d'endiguement complet, avec ou sans déversoir, ouvert ou fermé, appartenant à un ou plusieurs propriétaires, déléguant à un ou plusieurs gestionnaires ….)
  A titre indicatif, des exemples de questions susceptibles d'être soulevées sont listés ci-dessous :
  - Comment définir le système d'endiguement à retenir ?
  - A quelle échelle les systèmes d'endiguement doivent-ils être pris en compte afin d'être les plus pertinents en matière de gestion ? Périmètre couvert par un seul ou plusieurs EPCI-FP ?
  - Qui en assure la gestion? Gestion directe par l'EPCI-FP ? Par voie de délégation ou de transfert ? Comment et avec quels moyens (humains, financiers) celle-ci peut-elle être assurée ?
  - Quelle sont les responsabilités des gestionnaires et des propriétaires de digues ?
  - Quelles sont les missions à assurer (suivi/entretien, organisation de la surveillance, sécurisation des ouvrages, innovation/expérimentation, etc.) ?

Diffusion restreinte

Phase 2 *(membres permanents et associés)* :

Sur la base du travail de la phase 1, il sera présenté à l'ensemble des participants l'état des lieux des systèmes d'endiguement et les différentes typologies de systèmes susceptibles d'exister sur le bassin de la Loire et ses affluents.

En complément des 1ères interrogations et problématiques identifiées, la phase 2 affinera ces questions, les classifiera et les regroupera par thématiques, avec notamment :

- la définition des périmètres cohérents de système d'endiguement suivant les typologies des ouvrages de protection,
- les cas pratiques de transfert ou de délégation de la gestion des ouvrages : responsabilité communes/EPCI-FP, syndicat mixte,
- les nouveaux « métiers » à développer ou à créer (en réseau sur le bassin) pour assumer l'exercice de la compétence (selon le niveau d'intervention EPCI-FP et/ou syndicat mixte),
- les aspects juridiques, financiers, organisationnels …

A partir des typologies identifiées, des réponses seront apportées et une chronologie logique sera établie afin d'aider les collectivités dans leur prise de décision.

Phase 3 *(ensemble des membres)* :

La démarche doit aboutir à la rédaction d'une note, accompagnée d'une annexe méthodologique, qui sera portée à connaissance des collectivités notamment.

5/ Calendrier de réalisation

Il est prévu de réaliser cette démarche durant l'année 2016, ponctuée par 5 réunions d'avancement permettant ainsi de caler les éléments à produire entre les différentes sessions.

Planning prévisionnel :

Phase 1 : (2 réunions)

Réunion de démarrage : 9 mai 2016

Réunion de restitution de l'Etat des lieux : fin juin ou début juillet

Phase 2 : (2 réunions) juillet à novembre 2016

Réunion de définition de typologies des ouvrages et de qualification des questions

Réunion de structuration des réponses à apporter

Phase 3 : (1 réunion)

Réunion de synthèse et de forme de restitution : début décembre

Diffusion restreinte

Interrogations et problématiques des collectivités en matière de gestion des digues de protection contre les inondations

Afin d'anticiper les conséquences pratiques de l'évolution de la gestion des systèmes d'endiguement et en lien notamment avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'Etablissement public Loire a lancé une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun[1] pour les digues de protection sur le bassin de la Loire et ses affluents (en collaboration avec la DREAL Centre-Val de Loire, l'IRSTEA[2], et le CEREMA[3]).

La première phase de ce projet, qui s'appuie sur un état des lieux des digues de protection sur la base des données existantes à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, vise à caractériser ces ouvrages et à déterminer différentes typologies des systèmes d'endiguement selon plusieurs critères (fonctionnalité du système, mode de gestion, échelle de gestion, etc.).

L'objectif du présent questionnaire est de préciser les interrogations et problématiques des collectivités concernées en matière de gestion des digues de protection contre les inondations.

Cette opération fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Europe.

Votre EPCI (coordonnées) :

Elu(s) référent(s) au sein de votre structure :

Personne(s) référente(s) :

- **Nom :**
- **Fonction :**
- **Coordonnées (téléphone/courriel) :**

[1] L'article L213-12 du code de l'environnement précise que l'établissement public territorial de bassin peut définir un projet d'aménagement d'intérêt commun.

[2] Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, anciennement CEMAGREF

[3] Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Les digues de votre territoire :

- Avez-vous connaissance de digues de protection contre les inondations sur le territoire de votre collectivité ? Si oui, lesquelles ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- Connaissez-vous les propriétaires et les gestionnaires de ces ouvrages ? Si oui, lesquels ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- Avez-vous déjà eu des contacts avec ces derniers dans le cadre du transfert de gestion des digues en lien avec la prise de compétence GEMAPI (à compter du 1er janvier 2018) ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- Avez-vous réfléchi aux termes des conventions de gestion à établir le cas échéant ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- Existe-t-il un processus de concertation avec d'autres EPCI-FP à propos de la gestion future des systèmes d'endiguement ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- En cas de système d'endiguement dépassant l'échelle de votre territoire, percevez-vous des liens de solidarité entre vals ? Si oui, comment envisagez-vous de les traduire en termes de gestion des systèmes d'endiguement ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- Avez-vous identifié une/des structure(s) pouvant assurer la gestion de ces ouvrages ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

- Connaissez-vous les différentes possibilités de délégation ou de transfert de la gestion des digues, de l'EPCI-FP vers une autre structure ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

Rôle et responsabilité du futur gestionnaire de digues :

- Connaissez-vous les missions à assurer par les gestionnaires de digues ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Connaissance initiale et continue des ouvrages et de leur fonctionnement :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Suivi/entretien/gestion courante :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Organisation de la surveillance en temps normal et en période de crue :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Sécurisation des ouvrages :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Innovation/expérimentation :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Capacité à répondre à l'autorité de contrôle :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas

Lien avec les autorités en charge de la sécurité publique : ☐ oui ☐ non ☐ ne se prononce pas Observations éventuelles :

- Connaissez-vous les responsabilités légales et les obligations réglementaires des gestionnaires de digues ?

Réponse : ☐ oui ☐ non ☐ ne se prononce pas Observations éventuelles :

Financement de la gestion des digues :

- Envisagez-vous de mobiliser la taxe GEMAPI pour contribuer au financement de la gestion des digues ?

Réponse : ☐ oui ☐ non ☐ ne se prononce pas Observations éventuelles :

- A ce stade, envisagez-vous des modes de financement distincts pour la gestion courante et pour les travaux de mise à niveau ou de modification importante des ouvrages de protection ?

Réponse : ☐ oui ☐ non ☐ ne se prononce pas Observations éventuelles :

- Pensez-vous qu'elle puisse suffire à couvrir les dépenses liées à la gestion des digues sur votre territoire ?

Réponse :	☐ oui	☐ non	☐ ne se prononce pas
Observations éventuelles :			

Avez-vous d'autres interrogations ou observations vis-à-vis de la gestion des digues pour lesquelles vous souhaiteriez avoir des réponses ?

- ……..

- ……..

- ……..

Nous vous remercions d'avoir complété ce questionnaire et nous vous prions de nous le retourner, avant le 31 mai 2016, soit par courrier à l'adresse suivante :

Etablissement public Loire
2, Quai du Fort Alleaume – CS 55708
45057 Orléans Cedex
à l'attention de Camille UGUEN

soit par mail à :

camille.uguen@eptb-loire.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter Camille UGUEN au 02 46 47 03 41.